

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 mars 2018

SECRET DES AFFAIRES - (N° 675)

Adopté

AMENDEMENT

N° CL71

présenté par
M. Gauvain, rapporteur

ARTICLE PREMIER

À l'alinéa 26, substituer aux mots :

« ne pouvait ignorer »,

les mots :

« aurait dû savoir ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La directive se réfère, à plusieurs reprises, au « contrevenant qui savait ou aurait dû savoir qu'il se livrait à une obtention, une utilisation ou une divulgation illicite d'un secret d'affaires ». Il est proposé de reprendre les termes mêmes de celle-ci.